

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE TUNISIE

16, rue de Touraine, 1002-TUNIS. Tél. 792. 736

0

CIRCULAIRE D'INFORMATIONS: N°1 /1991

EDITORIAL

L'élan de solidarité constaté au sein du corps médical Tunisien à l'occasion de la crise du Golfe, a été tout simplement magnifique.

Le médecin Tunisien a réagi avec une spontanéité et une célérité dignes de respect: les uns apportant une contribution financière, les autres des lots de médicaments, d'autres encore constituant des groupes de soutien élargissant encore la base d'action. C'est tout cela qui a facilité la campagne de soutien: l'aide du C.R.T., l'aval de l'administration et le concours de l'Union des Médecins Arabes ont fait le reste et ont permis de mener à bien toute cette action.

CAMPAGNE DE SOLIDARITE AVEC L'IRAK

Dès les premières heures de l'agression "coalisée" sur l'Irak, le Conseil de l'Ordre des Médecins, en collaboration avec les autres organisations professionnelles de santé, a mis sur pied une cellule de crise dont le rôle était d'organiser matériellement la solidarité avec l'Irak.

Cette campagne a consisté en deux types d'action :

* Action de soutien moral (motions de protestation, participation à une marche, contact direct ou par correspondance avec les associations étrangères, Française et Italienne notamment).

* Action de soutien matériel (collecte de sang, de médicaments, achat de médicaments, de matériel médical...etc.).

Par ailleurs une première équipe médicale a été constituée et a été dépêchée en Irak, avec le concours du Croissant Rouge Tunisien.

Cette équipe partie le 21 Février 91, est constituée de trois médecins de libre pratique et douze médecins hospitaliers ainsi que de huit agents para-médicaux spécialisés. L'équipe transportait plusieurs tonnes de médicaments ainsi que tout l'appareillage nécessaire lui permettant une grande autonomie d'action.

S O M M A I R E

* Campagne de solidarité avec l'Irak
* Adoption de la nouvelle loi régissant la profession médicale.

* Gardes médicales du secteur privé
* Statut du médecin hospitalo-sanitaire
* Le secret médical

REFORME DE LA LOI 58-38 / ADOPTION

Finalement la Loi 58-38 régissant la profession médicale est enterrée. La nouvelle loi qui la remplace organisant l'exercice de la profession, précisant les nouvelles prérogatives du Conseil de l'Ordre des Médecins, son fonctionnement, est passée à la Chambre des députés le 5 Mars 1991. D'après cette nouvelle Loi qui paraîtra bientôt au Journal Officiel :

- * Le Conseil de l'Ordre sera un Conseil National composé de seize membres élus pour 4 ans. Un nouveau mode de scrutin est prévu. Les prérogatives sont précisées et intéresseront le côté moral et déontologique de la profession.
- * Des Conseils régionaux verront le jour. Leurs prérogatives ainsi que le mode de scrutin sont précisés aussi.

Nous vous donnerons de plus amples détails dès la parution de cette nouvelle loi.

GARDES MEDICALES/SECTEUR PRIVE

Le décret concernant ces gardes est paru (décret 90-2264/31.12.90). Un aperçu de ce décret vous a été communiqué dans notre dernière circulaire (n°3/90). et il y a lieu de rappeler que l'article 15 stipule que: "les gardes médicales du secteur privé en exercice à la date de la publication dudit décret doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois". Par conséquent, tous les médecins qui exploitent une garde médicale, sont priés de déposer une demande d'autorisation au COM. **TOUTE GARDE MEDICALE QUI FONCTIONNERAIT SANS AUTORISATION DU COM. au 18.07.91, SERA CONSIDEREE COMME ILLEGALE et PASSIBLE DE POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX.** La même démarche sera entreprise pour les gardes assurées par les collectivités publiques et les cliniques.

RAPPEL DEONTOLOGIQUE/LE SECRET MEDICAL

Est régi en Tunisie par l'article 7 du code de déontologie médicale et l'article 254 du code pénal Tunisien. Les fonctionnaires de l'Etat sont soumis à l'article 29 du code de procédure pénale qui stipule: "Toute infraction à la loi portée à la connaissance des fonctionnaires doit être dénoncée aux autorités compétentes ou au Procureur de la République".

Dérogations au secret médical:

- Déclaration de naissance, de décès, d'accident du travail et maladies professionnelles, de sévices à mineur; certificat d'internement.
- La dénonciation d'avortement illégal est facultative.
- Le secret médical est levé en cas de réquisition de la part de la justice et cela dans le cadre précis des réponses aux questions posées.

I N F O R M A T I O N S

- * Parution du statut du corps médical hospitalo-sanitaire (décret n°91-230). On peut y lire à l'article 19: "Le médecin appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire placé en position de disponibilité pour convenances personnelles ne peut exercer une activité privée lucrative découlant de sa fonction de médecin".
- * L'Ambassade de France par correspondance nous informe que les tarifs de remboursement des honoraires pratiqués en Tunisie sont dorénavant portés à concurrence du double de ceux établis par arrêté du 07.04.1982. Les bénéficiaires sont les anciens combattants et les victimes de guerre.
- * Le tableau de l'Ordre a été adressé au MSP pour sa publication au J.O.R.T. A noter que les confrères qui ne sont pas en règle avec la trésorerie du Conseil de l'Ordre des Médecins, n'y figurent pas.
- * La liste des manifestations médicales à l'échelle mondiale pour l'année 91 est à votre disposition au secrétariat du COM.